

combattants certaines lettres relatives aux retards, qui renferment non pas tant des plaintes, que des demandes de renseignements à ce sujet. Par exemple, ces anciens combattants comparaissent devant une commission et doivent attendre environ trois ou quatre mois avant d'en entendre parler. Je me demande s'ils savent qu'il existe un avocat des pensions, à qui ils pourraient s'adresser au sujet des retards.

M. LALONDE: A mon avis, on confond deux choses: d'abord, la tâche de l'avocat consistant à présenter la réclamation à la Commission des pensions, et celle de la Commission des pensions consistant à rendre une décision relativement à la réclamation. Ces deux tâches sont assez complexes.

Je souhaiterais que vous accepteriez d'attendre le moment où le président de la Commission des pensions et M. Reynolds seront ici pour examiner avec eux ces questions d'un ordre très technique.

M. LOCKYER: Je pensais à la continuité. L'avocat s'occupe-t-il de la cause jusqu'à ce qu'elle soit réglée, ou ne fait-il seulement que la présenter pour ensuite l'oublier?

M. LALONDE: Pas du tout. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter à cette question, mais je crois, lorsqu'on vous expliquera la loi sur les pensions, que vous constaterez qu'il existe divers stades dans la présentation du cas d'un réclamant à la commission d'appel, qui joue le rôle d'une Cour suprême de la Commission des pensions. Certaines mesures sont indiquées par la Commission des pensions. D'autres sont prises par l'avocat des pensions. Je n'entreprendrai pas de les expliquer parce que, tout d'abord, elles ne relèvent pas de ma compétence, et deuxièmement je ne m'y connais pas suffisamment.

M. MONTGOMERY: Je crois que le point qui tracasse M. Lockyer et les pensionnés, c'est que le Bureau des vétérans n'a rien à voir aux allocations destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: C'est exact.

M. MONTGOMERY: Certains anciens combattants s'adressent aux députés pour leur dire qu'ils devraient recevoir une pension, tandis qu'il s'agit en réalité d'une allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: Voilà qui est très vrai, et qui cause de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on nous expliquer plus clairement la différence qui existe entre une pension et une allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: J'ai toujours pensé que cette confusion a été engendrée lorsque quelqu'un a employé les mots "pension éteinte" en parlant de l'allocation aux anciens combattants. Cette expression a donné naissance à une erreur qu'on a eu beaucoup de difficulté à extirper.

Quand on parle de pension, on entend toujours une pension pour invalidité de guerre, ou relative au décès; en d'autres termes, un homme peut perdre l'usage d'un bras ou peut devenir invalide à la suite de son service de guerre, et il aura droit à une pension à la suite d'une décision rendue par la Commission canadienne des pensions.

En ce qui nous concerne, voilà le seul genre de pension qui existe. C'est une pension qui est accordée de droit à cause d'une invalidité découlant du service militaire.

D'autre part, l'allocation aux anciens combattants n'est pas une pension. Elle ne le sera jamais, et elle n'a jamais été destinée à l'être. Je devrais peut-être ne pas dire qu'elle ne le sera jamais, mais elle n'a